



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 39022

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le taux de TVA appliqué aux produits nécessaires au traitement du diabète. Les produits nécessaires à l'autosurveillance du diabète (aiguilles, lancettes...) prescrits sur ordonnance sont soumis à une TVA de 20,6 p. 100 alors que les médicaments, eux, sont soumis à une TVA de 2,1 p. 100. Une bonne surveillance du diabète permet cependant d'éviter des hospitalisations coûteuses en détectant à temps les dérèglements (coma hypoglycémique, etc.) et, à plus long terme, permet de prévenir des complications invalidantes et coûteuses pour la société. Nombre de diabétiques délaissent cette surveillance, pourtant considérée comme primordiale pour l'ensemble du corps médical, étant donné la participation financière de plus en plus importante demandée au patient. En conséquence il lui demande dans quelle mesure il est possible d'appliquer le taux réduit de TVA sur les produits nécessaires au traitement. Cette application permettrait aux caisses d'assurance maladie de couvrir cette surveillance, sans coût supplémentaire, et de jouer un rôle de prévention des complications graves et coûteuses pour la société.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux d'améliorer les conditions de vie des personnes malades ou handicapées. L'article 278 quinquies du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les appareillages destinés à compenser les handicaps moteurs graves, tels que prothèses, orthèses, fauteuils roulants, etc., ainsi qu'un certain nombre d'équipements spéciaux, dénommés aides techniques, conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. En outre, à compter du 20 mars 1995, le taux réduit de 5,5 p. 100 est étendu aux seringues à usage unique pour insuline ou hormone de croissance inscrites au chapitre 3 du titre 1 du titre interministeriel des prestations sanitaires sous la référence 103 S 03. Enfin, l'article 23 de la loi de finances pour 1996 étend l'application du taux réduit aux ascenseurs et matériels assimilés spécialement conçus pour les personnes handicapées. Dans le contexte budgétaire actuel, de nouvelles extensions du taux réduit ne sont pas envisagées.

Données clés

Auteur : [M. Muselier Renaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39022

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2664

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3530